



Centre européen
Robert Schuman

Maison de l'Europe
Scy-Chazelles

CHARTRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2023

Politique interne de protection de l'enfance du Centre européen Robert Schuman (CERS)

1.- INTRODUCTION

Les enfants et des jeunes de moins de 18 ans constituent plus de la moitié des publics que le CERS rencontre chaque année. Le respect et le soutien de leurs droits exigent de la part du CERS une prévention du danger et une protection active des intérêts des enfants et des jeunes.

Les enfants et les jeunes ne sont pas des adultes miniatures : ils ont besoin de plus de respect et de bienveillance que les adultes. C'est ce contexte compréhensif et respectueux qui va leur permettre de développer les compétences qui feront d'eux des adultes "bien dans leurs baskets".

Considérant donc que l'enfant est un être humain à part entière et sujet de droit, le CERS est mobilisé pour prévenir, repérer et combattre toutes les formes de violence à l'égard des mineurs et développer un environnement bien traitant en mesure de garantir la croissance intégrale de tout enfant.

Le CERS formalise cet engagement à travers l'adoption d'une Charte de protection de l'enfance qui définit la politique interne de Protection de l'Enfant qui prône une tolérance zéro face à la violence contre les enfants et les jeunes. La présente version 2023 de la Charte reprend les principes fondamentaux et les adapte dans le but de répondre aux nouvelles exigences qui ont émergé en la matière.

Considérant le critère de coresponsabilité individuelle et collective qui préside à la mise en œuvre de la politique interne de Protection de l'Enfant du CERS, les destinataires de la présente Charte sont en premier lieu les personnels salariés et bénévoles réguliers du CERS. Il leur est demandé de respecter fidèlement les prescriptions du présent document. Le CERS veille également à ce que les personnes susceptibles d'être en contact avec des enfants par l'intermédiaire de ses activités hors les murs adhèrent aux principes de la Charte.

2.- LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

La politique interne de Protection de l'Enfant du CERS s'appuie sur les instruments internationaux de protection de l'enfant dont, en premier lieu la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant dont l'article 2 pose le principe fondamental de la non-discrimination élevé au rang d'institution en droit international des droits de l'homme. Les droits de l'Enfant et principes de l'UNICEF donnent un cadre exhaustif pour comprendre et répondre à l'impact des activités sur leurs droits et leur bien-être : **Save the Children**, le Pacte

mondial de l'ONU et l'UNICEF inspire et guide le CERS dans ses relations avec les enfants et les jeunes.

À ces textes universels, s'ajoutent les différents textes européens :

- ★ Convention européenne des Droits de l'homme,
- ★ Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants,
- ★ Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale,
- ★ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.- LES PROCÉDURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Le CERS et ses collaborateurs s'engagent à respecter les exigences du droit international en matière de protection de l'enfant ainsi qu'à se conformer aux mécanismes et mesures de contrôle prévus par la législation et la réglementation en vigueur en France. Les actions que le CERS engagera en cas de violence avérée ou suspectée s'inscrivent également dans le cadre de ces dispositions et elles seront menées dans le respect de la dignité de chacun.

3.1.- Les prescriptions générales

Le CERS exige que ses personnels salariés et ses bénévoles :

1. traitent tous les enfants et tous les jeunes avec respect et dignité, leur permettent de dialoguer, d'être entendus et défendus ;
2. s'interdisent tout acte pouvant constituer une discrimination selon les termes de l'article 2 de la CDE ;
3. ne s'adonnent pas à des activités pouvant mettre l'enfant en danger physique ou psychologique ni le mettre en situation trouble ou embarrassante ;
4. respectent l'interdiction de toute forme de violence à l'égard d'un enfant conformément à l'article 19 de la CDE ;
5. ne s'isolent pas avec un enfant et s'interdisent toute relation sexuelle avec un mineur ;
6. s'abstiennent de télécharger, consulter ou diffuser tout matériel à caractère pédopornographique ;
7. s'abstiennent de se comporter de façon inappropriée et de tenir un langage inadéquat ou au contenu déplacé (grossièretés, allusions sexuelles, ... ;
8. respectent le droit à l'image des enfants et jeunes et les informent, entre autres, sur l'utilisation des photos prises dans le cadre des activités ; les photos et les vidéos qui produites ne doivent en aucun cas être utilisées à des fins contraires à la présente politique ou mercantiles ;
9. prennent en compte de la parole de l'enfant avec bienveillance et en favorisant l'acceptation et l'inclusion de tous ;
10. s'assurent qu'un représentant scolaire soit présent pendant les activités (à la Maison de Robert Schuman ou hors les murs) ;
11. vérifient que la politique de protection de l'enfant des organisations partenaires associées aux activités soit bien en place, connue et diffusée ;
12. respectent et se conforment aux us et coutumes locaux, en accord avec le droit international, notamment en ce qui concerne les salutations, les contacts physiques.

Chaque fois qu'il s'avère nécessaire, le CERS pourra éditer des règles spécifiques adaptées aux événements qu'il est amené à organiser dans le respect de la philosophie générale qui anime sa politique de protection.

3.2.- Les dispositions particulières

Recrutement :

Lors du recrutement de collaborateurs salariés ou bénévoles, le CERS peut demander aux candidats retenus de fournir, quand disponibles, toutes les informations concernant leur casier et leurs antécédents judiciaires. La présente charte sera remise à tous les collaborateurs salariés ou bénévoles du CERS.

Formation des collaborateurs :

En vue d'assurer une compréhension et une mise en œuvre efficaces des orientations contenues dans la politique interne de Protection de l'Enfant du CERS, la formation des salariés et des bénévoles du CERS est, de ce fait, un aspect essentiel et elle devra se dérouler pour chaque recrutement puis à intervalles réguliers.

Signalements :

En cas de suspicion de violence à l'égard des enfants, le personnel salarié et les bénévoles avertissent la personne responsable du service éducatif du CERS et, dans la mesure du possible, ils essaient ensemble de clarifier la situation, dans les meilleurs délais. Si la suspicion se confirme, la procédure prévue en cas de violence avérée est suivie.

En cas de violence avérée à l'égard des enfants, le personnel salarié et les bénévoles avertissent immédiatement la personne responsable du service éducatif du CERS qui, à son tour, alerte, sans délai, la direction générale du Centre. De concert, ils veillent à ce que des mesures de protection soient rapidement mises en place et à ce qu'une aide active soit apportée à la/les victime/s. Les autorités administratives et/ou judiciaires sont également saisies dans les meilleurs délais et les démarches officielles respectées.

Si les supérieurs hiérarchiques restent inertes ou qu'ils sont eux-mêmes les agents de la violence, il est demandé de prendre directement contact avec le Président du CERS pour déterminer la conduite à tenir.

Sanctions :

Des sanctions sont encourues par le personnel salarié et les bénévoles qui se rendent coupables ou complices d'actes de maltraitance envers les enfants. Le silence face à de tels actes est assimilé à une forme de complicité. À l'inverse, ces sanctions s'appliquent aussi en cas de dénonciations calomnieuses. Les sanctions prononcées par le CERS ne se substituent pas à la saisine des autorités administratives et/ou judiciaires ni aux mesures et condamnations susceptibles d'être prononcées par celles-ci.

3.3.- Règles spécifiques à la communication

Le CERS s'engage à promouvoir l'utilisation adéquate de tout support - tant papier que numérique - de sa communication en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

En particulier, le CERS s'engage à ce que :

- A. le principe de confidentialité soit respecté : l'identité de l'enfant doit être ainsi préservée, à savoir son nom de famille et sa localisation précise ;
- B. les textes et les témoignages diffusés sur son site internet, ses réseaux sociaux ou encore contenus dans ses documents, rapports et dossiers de recherche de fonds soient authentiques et reflètent le vécu réel des enfants ;
- C. les photos et les vidéos d'enfants reflètent une vision positive et non misérabiliste ; l'achat éventuel de photos ou de vidéos ainsi que l'utilisation de banques d'images gratuites sont également soumis à ce principe ;
- D. l'utilisation de dessins, de dessins animés ou de bandes dessinées peut représenter une alternative pour ne pas exposer l'enfant ;
- E. quand cela s'avère opportun, les numéros d'écoute, d'assistance et d'information en France soient reflétés dans ses supports de communication ;

- F. dans tout contrat de projet de terrain, une clause soit explicitement insérée pour inciter au respect du droit à l'image des enfants chez les partenaires concernés ;
- G. l'utilisation d'autorisations de prise et de diffusion de photos, vidéos doit être généralisée en indiquant explicitement que le CERS peut les utiliser.

4.- LES PRIORITÉS PARTICULIÈRES DU TRAVAIL DE JEUNESSE DU SERVICE ÉDUCATIF EUROPÉEN ET INTERCULTUREL :

Elles sont fondées sur des valeurs et des principes directement inspirés par le socle des droits humains des mineurs. Le service éducatif européen et interculturel :

1. protège et promeut les droits de l'enfant ;
2. soutient la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des enfants ;
3. réalise ses objectifs en donnant aux jeunes européens les moyens de se lancer activement dans la conception, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation d'initiatives et d'activités qui correspondent à leurs besoins, à leurs centres d'intérêt et à leur expérience ;
4. favorise l'apprentissage, le développement personnel et l'intégration des jeunes dans la société ;
5. s'efforce d'être activement inclusif pour tous les jeunes, d'agir en faveur de l'égalité des genres et de la non-discrimination ;
6. répond aux défis et aux tendances de notre société auxquels sont confrontés les jeunes européens ;
7. encourage sur la participation volontaire des jeunes.

Le CERS bénéficie des agréments suivants :

- A. Association éducative complémentaire de l'enseignement public (2020-2025) ;
- B. "Jeunesse et Éducation populaire" (2019-2024) ;
- C. Erasmus+ pour le corps européen de solidarité (label LEAD).

5.- L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LA NON-DISCRIMINATION

Pour intégrer le genre dans ses projets, le CERS s'interroge, à chaque étape, sur les différents points suivants :

- ★ quelle implication, quel rôle, quelle place sont donnés aux enfants, aux jeunes, aux femmes et aux hommes dans le projet et dans les productions réalisées (activités proactives) ;
- ★ comment s'organisent les relations entre eux ;
- ★ quels sont les effets et les impacts du projet et des productions réalisées sur :
 - la situation des enfants, des jeunes, des femmes et des hommes,
 - les inégalités,
 - les processus de transformation des rapports sociaux enfants-adultes et femmes-hommes.

Il n'existe pas de démarche standard pour rendre les animations et les formations inclusives ; au contraire, il est nécessaire prendre une variété de mesures différentes adaptées au contexte particulier de chaque groupe de participants.

Les animatrices et les animateurs du CERS doivent connaître les droits fondamentaux de la non-discrimination, les respecter dans leurs interventions et disposer des compétences et de l'assurance nécessaires pour mettre en place des activités inclusives.

6.- LA CONFIDENTIALITÉ ET LA PROTECTION DES DONNÉES

Les 5 grands principes des règles de protection des données personnelles du CERS sont les suivants :

1. **Le principe de finalité** : le CERS enregistre et utilise des informations sur des personnes physiques que dans un but bien précis, légal et légitime ;
2. **Le principe de proportionnalité et de pertinence** : les informations enregistrées doivent être pertinentes et strictement nécessaires au regard de la finalité du fichier ;
3. **Le principe d'une durée de conservation limitée** : une durée de conservation précise est fixée, en fonction du type d'information enregistrée et de la finalité du fichier ;
4. **Le principe de sécurité et de confidentialité** : le CERS garantit la sécurité et la confidentialité des informations qu'il détient et veille en particulier à ce que seules les personnes autorisées aient accès à ces informations ;
5. **Les droits des personnes** sont gérés selon les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment dans le respect de son article 5 - Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.

7.- SUIVI ET ÉVALUATION

Le présent document, qui remplace les précédents, sera revu tous les 4 ans ou avant s'il s'avérait nécessaire. Sa mise en œuvre, y compris la formation de ses destinataires principaux sera examinée dans le cadre de l'évaluation interne du plan d'action annuel du CERS.

Fait à Scy-Chazelles, le 31 juillet 2023
Pour le Président,
le directeur général



Richard Stock

